

R.MARCHAL

M. Kifunwe

Contrat No 1 Catégorie B . . . du 1 Nov. 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifunwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1 Nov. 1954 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles designées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de ce salaire étant liquide mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

- 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
- 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à jour du mois de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué, 10441

Ruhengeri

CONTRAT N° I .-CATÉGORIE B.- DU 1 NOVEMBRE 1954.-

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	EMPREINTE.
1852.	BUKOKEYE.	SEKIBIRO.	CYIHUYE.	SEMPABWA.	KALIMA.	
1968.	IBYINANARYO.	RWATAMBUGA.	NYIRAMANYVA.	" "	"	
1997.	MBONARUZA.	NTAMBARA.	MARUHO.	" "	"	
1551.	NTAWUMWANGA.	SEBUTAMA.	NYIRABOGO.	KAGORORA.	"	
1893.	NUBAHA.	SINAMENYE.	NTABWUME.	" "	"	
2000.	BAKHIGURUBUSA.	BAZIRWAMO.	NTAMUKIZA.	" "	"	
2036.	RUMENERANGABO.	HABIMANA.	BWERERI.	" "	"	
1974.	NDARUMEZE.	KIBANC.	NYIRANZOGA.	RWIHAMAGIGA.	"	
1979.	NDENGEJEHO.	GAHAGO.	NYIRABUGUZI.	" "	"	
1982.	BISANGABAGABO.	MUVUNYI.	NYIRABIYOGA.	" "	"	
2002.	GACAMANZA.	MAKAZA.	BAHOGORE.	" "	"	
1924.	RYARABUZE.	MAHARI.	BARAYAGWIZA.	TUMBANYIA.	"	
2099.	MAYOGA.	MUHABURA.	NGIRABATWARE.	" "	"	
1896.	RYARABUZE.	BAHIMINTATI.	NYIRARUBONA.	" "	"	
1903.	RUKERA.	MIRYIANGO.	NYIRANTOKI.	" "	"	
1885.	BAHIGIRA.	MUTABAZI.	NTAMUTURANO.	SEMANONKO.	"	
1778.	RUGIRACYANE.	BARIHUTA.	NYIRANZOGA.	RWATANGABO.	"	

1. *Constitution of the Commonwealth of Massachusetts*, 1780, Article 1, Section 1.

R.MARCHAL

MINE DE Kifuvwe

Contrat No III. Catégorie I

du 1 Novembre 54.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, à son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifuvwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 Nov 1954 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixe par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7.10, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-

B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-

C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur

Art.4. L'Employeur s'exonère de tout obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;

2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à le jour du mois de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° III. CATEGORIE.I.-DU 1 NOVEMBRE 1954.-

=====

N°. NOM. PERE. MERE. S/CHEF. CHEF. EMPREINTE.

353. NTARI. NTUNGIYEGO. NYIRAZIMANO. RWIHAMAGIGA. KALIMA.

572. MPABANYANGA. BAHOZA. NYIRABUKARA. " " "

531. BARUMWA. MUHUNGU. NZAHINO. " " "

695. KABERE. NTAMASAMIRO. NYIRABUTAGWIRA. " " "

589. SEBARIWABO. NKENZABO. NYIRAMBERA. KAGORORA. "

R.MARCHAL

MINE DE Kifaru

Contrat No III Categorie H . . . du 1 Nov 1954
MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommés l'Employeur, d'une part,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommés l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifaru . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1 Nov 54 . . . et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de fr.10.- . ce salaire étant liquide mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-

B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-

C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à le jour du mois de m' neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° III. CATEGORIE H.- DU 1 NOVEMBRE 1954; -

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	EMPREINTE.
-----	------	-------	-------	---------	-------	------------

789. BYANDAGARA. NAKABONERANO. NZIZO. RWATANGABO. KALIMA.



945. NYANTUNTU. MUTABAZI. NYIRAKAMEGERI. KALIMA. "



726. NYANDWI. GAHURO. NYIRANDIHE. KINYONI. "



960. MVUTSEHE. RUBINDI. NYIRATUGURU. KAGORORA. "



1013. BANANIRA. HAKIZUMWAMI. NTAKAVURO. NKUNDIYE. "



R.MARCHAL

MINE DE Kifunye

Contrat No II Catégorie D . . du 1 Nov. 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifunye . . pour un terme de 300 jours commençant le 1. Nov. 1954 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 4.10 . . ce salaire étant liquide mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

- 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
- 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.-

Fait à le jour du mois de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° II CATEGORIE D.- DU 1 NOVEMBRE 1954.-

=====

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	EMPREINTE.
I420.	KOMBO.	RUSAZA.	NTARAMAMIRO.	KINYIONI.	KALIMA.	
I410.	NTIBANIRENDEREA.	MABARIRE.		"	"	
I462.	MAGAYANE.	BUGWANZIRA.		KAGORORA.	"	
I405.	BAZIBAERA.	MUNYANGEYO.		RWIHAMAGIGA.	"	

R. MARCIAL

MINE DE Kefuewe

Contrat No II Catégorie C du 1 novembre 54

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à prester ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de République pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} nov. 54 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.-

Art.3.L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de. ~~420~~. ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du decret du 16 Mars 1922;
- B) de resilier le contrat sans preavis, outre les clauses prevues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

- 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
- 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigère d'Usumbura.-

Fait à le jour du mois
de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° II. DU 1 NOVEMBRE 1954.- CATEGORIE C.-

=====

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	EMPREINTE.
...I.	MVUGARUTWA.	HABIARIMANA.	BASHASHE.	Rwihamagiga.	KALIMA.	
I636.	RUZIGA.	BIYONDO.	MURANUMWE.	"	"	"
I674.	MUNYIARUZERERO.	RWJEKARE.	NYIRANSEKUYE.	SEMANONKO.	"	
GASIMBA.	I688.	MUGABO.	NDAYARIWE.	"	"	"
I595.	NGANGO.	KANYARUTOKE.	MATEMANE.	KAGORORA.	"	



MINES de KIFURWE

MINES de KIFURWE
MINES de KIFURWE RUANDA

R.MARCHAL

Contrat No 1. *Catégorie A* : du 1. NOV 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de *Kifurwe* pour un terme de 300 jours commençant le 1. NOV 1954 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de *6,70* ce salaire étant liquide mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-

B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-

C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;

B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;

2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à le jour du mois de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° I.CATEGORIE A-- DU 1 NOVEMBRE 1954.-

=====

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.
2069.	NDITUNZE.	SIMPENZWE.	NYIRAMIRAMA.	RWIHAMAGIGA.	KALIMA.



R.MARCHAL

MINE DE *Kifaruwe*

Contrat No

II Catégorie F du *1 Nov. 1954*

ENTRE LES SOUSSIGNES:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de *Kifaruwe* pour un terme de 300 jours commençant le *1 nov. 1954* et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de *7.20* ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 - 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à le jour du mois de mil neuf cent cinquante.

J. J. J. J. J.

L'Administrateur de territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° II. CATEGORIE F.- DU 1 NOVEMBRE 1954.-

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	EMPREINTE.
-----	------	-------	-------	---------	-------	------------

II23. SEMAJYERI. BIYORWA. NTAMASHAKIRO. RWIHAMAGIGA. KALIMA.

II45. SEMAGURIRO. BATENDERANA. SERUTSATSI. " " "

II88. SEMANYANA. SERUTAMA. NYIRARUBENGA. " " "

II99. BARYORAKABO. NDARIBITSE. NTAFANGANA. " " "

I219. NTIRIVUNNA. RWURAFURONE. PARAPWIRIZA " " "

I221. SEMAFURUMBA. KABEBA. NYIRAKIGWENE. " " "

I237. MUNYARUKIKO. RWAMARO. BAHEZA. " " "

I241. MUNYAZESA. KAYOGI. NDAYAHOZE. " " "

I027. SEMAHANE. CYIZA. NYIRABASENGO. KAGORORA. " "

II07. MUSHOKAMBERE. BIRIHANZE. NYIRAMBIBI. " " "

II91. NSABAKWIRA. NUNGUBUHARI. NYIRABYATSI " " "

I206. SINGIRANKABO. BAZARIROHA. NYIRAMAPFA. " " "

I214. NTAKIRANDE. NIKOBATUYE. NYIRABIKINYERI. " " "

I218. NTORANYI. NQHAKIRAHÉ? NTAWURIRA. UTUMABAHUTU. " " "

I264. KABARE. BITOTANGO. NYIRAMKAMYIE. SEMPABWA. " " "

II51. BAZIRA. SEBURIRI. NYIRAMAJERI. KINYIONI. " " "

I811. SEBIJUMBA. MUKOCO. NYIRAMUJARI. SEMANONKO. " " "

Aut 9210340/15

4/14/54

MINES de KIFURWE

MINE RUANDA . . .

R. MARCHAL

Contrat No 1, Catégorie A . . . du 1^{er} décembre 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} décembre et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixe par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.-

Art. 3. L'Employeur s'engage:

A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 6.40 . . . ce salaire étant quidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-

B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-

C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur

Art. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922;

B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;

2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, à réés deduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe . . . le . . . 1^{er} . . . jour du mois de ~~de~~ octobre mil neuf cent cinquante quatre



L'Administrateur de territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES de KIFURWE
MINE DE RUANDA . . .

R.MARCHAL

Contrat No I Categorie B . . . du 1^{er} décembre 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} décembre 54 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 6,70 francs ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

- 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
- 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe . . . le . . . 1^{er} . . . jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante quatre

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES de KIFURWE
MINE DE

R.MARCHAL

Contrat No 11 Catégorie C . . . du 1^{er} décembre 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de ~~Kifurwe~~ . . . pour un terme de 300 jours commençant le ~~1^{er} décembre~~ 4 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de ~~7,20 francs~~ ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

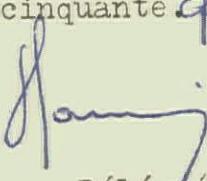
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

- 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
- 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.-

Fait à ~~Kifurwe~~ . . . le jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent cinquante quatre.


L'Administrateur de Territoire,


MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES de KIFURWE
MINE DE RUANDA

R. MARCHAL

Contrat No II Catégorie D . . . du 1^{er} décembre 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} décembre 54 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixe par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,20 francs, ce salaire étant liquide mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-

B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-

C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;

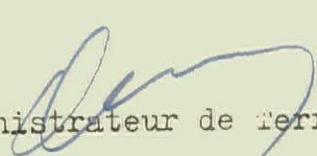
B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

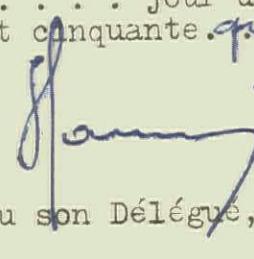
1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;

2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe . . . le 1^{er} . . . jour du mois de décembre . . . mil neuf cent cinquante quatre.


L'Administrateur de Territoire,


M. MARCHAL, R. ou son Délégué,

R.MARCHAL

MINES de KIFURWE
MINE DE RUANDA

Contrat No 11 Catégorie F. . . du 1^{er} décembre 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de ~~Kifurwe~~ . . . pour un terme de 300 jours commençant le ~~1^{er} décembre~~ et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de ~~750 francs~~ ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-

B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-

C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;

B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

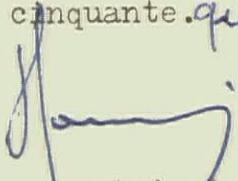
1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;

2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Oeuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe . . . le jour du mois de ~~décembre~~ mil neuf cent cinquante quatre


L'Administrateur de Territoire,


MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES de KIFUURWE

R. MARCHAL

MINE DE

Contrat No 11 Catégorie F . . . du 1^{er} décembre 1954

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} décembre 54 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles designées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 4,20 francs ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

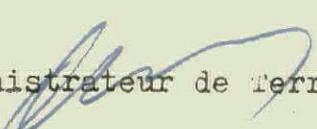
Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 - 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Oeuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe . . . le 1^{er} . . . jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante quatre.


L'Administrateur de Territoire,


MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES de KIFURWE
MINE DE RUANDA

R.MARCHAL

Contrat No III. Catégorie G . . . du 1^{er} décembre 1954 .

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, à son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} décembre 1954 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles designées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 4,40f . ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-

B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-

C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;

2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe . . . le jour du mois de décembre . mil neuf cent cinquante quatre .

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES de KIFURWE
RUANDA

R.MARCHAL

MINE DE

Contrat No III. Ceté jouré. 4 . . . du 1^{er} decembre 54 -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} decembre 54 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7 francs . . . ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 - 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe . . . le 1^{er} . . . jour du mois de decembre m. i neuf cent cinquante quatre

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL,R. ou son Délégué,

MINES de KIFURWE
RUANDA

R.MARCHAL

MINE DE

Contrat No III Catégorie Y . . du 1er décembre 1954 .
muni de

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . pour un terme de 300 jours commençant le 1er décembre 54 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles designées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,50 h. ce salaire étant liquide mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

- 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
- 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe .. le jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante quatre.

L'Administrateur de territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

R.MARCHAL

MINES de KIFURWE
MINE DE RUANDA

Contrat No III Catégorie J-K : du 1^{er} décembre 1954.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} décembre 54 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,40, ce salaire étant liquide mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

- 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
- 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-

Fait à Kifurwe . . . le. 1^{er} . . . jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante quatre.

L'Administrateur de territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° I. Catégorie A. -du 1er Novembre 1954.-

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	Empreinte.
-----	------	-------	-------	---------	-------	------------

2075. RUSANGIZA. NTAZISIGWA. NYIRAGAHINDA. RWIHAMAGIGA. KALIMA.

2070. KINIGAMAZI. BARIGASA. NTAMUHE. KINYIONI.

CONTRAT N° I. CATEGORIE B. du 1er Décembre 1954.-

I629. RIMENYANDE. NTIZI. NYIRANDUSHYI. TUMBANYIA. KALIMA.

I929. BUKWARE. MUNYIANSANGA. KABERA. " " "

I911. BARIHUTA. BANZI. NTAWIHA. RWATANGABO. "

I973. HISHAMUNDA. CYIZA. NYIRARUHUNGO. " " "

I452. NKIZAMACUMU. NDAZIGARUYE. NTAKAVURO. SEMANONKO. KALIMA.

I547. AKORUHANGO. BARIYENDER. NYIRABAHINZI. " "

I898. NZAKIRA. MAGUMIRWA. KAMUGISHA. KINYIONI. "

I944. MUSHAKAMBA. BURINI. CYIZA. " "

2001. MUJINYIA. NZABASANGA. NTAMEGOMO. RWIHAMAGIGA. "

2007. KARIMBANKANA. BINEGU. NYIRAKAMANZI. " " "

I984. MABARIRE. BISOGO. NYIRANZUKIRA.. " " "

I985. MABURANTURO. MAGUMIRWA. NYIRABANZI " " "

I992. RURIBIKIYE. BINGWERA. NYIRAMAKUMI. " " "

I606. NZASABAHANDI. GIRUKWAYO. NYABIGEGA. KAGORORA. "

I901. NTUYAHAGA. NDABAHWEJE. BANYANA. " " "

I976. BWIGIGE. MAHATANE. NYIRANGIRE. UTUMABAHUTU. "

I928. KAZAZEJO. MPORABANANZI. NTAYOBATANDEMA. Nkundye. "

CONTRAT N° III.CATEGORIE I. Du 1er Décembre 1954.-

N°. NOM. PERE. MERE. S/CHEF. CHEF. Empreinte.

613.MBUSEHOSE.BIHARIRO.BAKIZA. RWIHAMAGIGA. kalima;

732.SINABAJIJE.BENDA.BAVAKURE. " " "

7.MBURANUMWE.SIRAGUMAGATAME. RWATANGABO. "

608.SEBISWI.NTAMAKIRIRO.NYIRANGUNGURU. " "

220.RWAMBIBI.BIRAGO.NYIRAMICACA. KAGORORA. "

669.RWAHIRIRO.BAKUNDINKA.NYIRABICAMARI. " "

778.SEBIRIMBWA.NDABAKABIJE NYIRABIKENYIERI. " "

748.RUPFUYEKUBAHO.KANYENGABO.NYIRABAYAZANAN.NKUNDIYE

588.MIRASANO.BIGIRUKWAYO.GATOTO. SEMANONKO. KALIMA.

CONTRAT N° II. CATEGORIE F.-DU 1er Décembre 1954.-

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	Empreinte.
II31.	MATEZANYA. MAKWANDI.		MUNDANIKURE.	RWIHAMAGIGA. KALIMA.		
II73.	KANAHEREGE. SEBUTURU.	NTAYAKO.		"	"	
II98.	BUKAKARI. BANANIYE.	NYIRABASHINGWE.		"	"	
I210.	RUHANAINKAKA. NKOKO.	NYIRANDEZE.		"	"	
I246.	BIZEYIKI. MAYIRA.	NYIRABUSHEKI.		"	"	
2010.	MWARUGURU. MUNIANDOHA.	NZANGANDE?		KAGORORA.		
I092.	SENKEREKERE. RUHONDODO.	NYIRARWAMO.		"	"	
II97.	BAZINANIRWA. RUTAGANDA.	NYIRABUTURU.		"	"	"I215.
I215.	SEBUKWENGERI. BAHUNINYURWA.	KARUBANZA.		"	"	
II70.	NTUYENABO?SEBISHARI.	NTAMUKIZA.		NKUNDIYE.		
I204.	BARASHUKANA. SEBINYENZI.	NTIHABUBWO.		KALIMA.		

CONTRAT N° III. CATEGORIE J.K. Du 1er décembre 1954..-

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF?	Empreinte.
205.	SEBUTAMA.	ZIRABESHIA.	NYARANDIRO.	KAGORORA.	KALIMA.	
357.	KAMANZI.	NTIBABAZA.	NYIRAMASUNBA.	"	"	
376.	NDUGUYE.	SENTURO.	GASHOZI.	"	"	
227	NKUNDIYE.	BISENGE.	NGUYINSHURU.	RWIHAMAGIGA.	"	
226.	MASERA.	RUDIRE.	BAHEZA.	TUMBANYA.	"	
323.	RWAMAKUBA.	BAHUFITE.	NYIRANGISARAGWA.	SEMANONKO.	"	
139.	NYIRINGABO.	GAHANGA.	BWERERI.	SEKANYAMBO.	"	
522.	NUMVAGWA.	BUKUNURA.	BASEKE.	ZIMULINDA.	"	
26.	BIGEGA.	BIRUSHIBAGABO.	NYIRANKUMBUYE.	KAGORORA.	"	
56.	NDIBWAMI.	RWAMBIBI.	NYIRAREBERO.	"	"	
130.	RUKANUYE.	GASHONGORE.	NYIRARUHARA.	"	"	
214.	BANKANGIRA.	NTUNGURU.	MPAGAZAKE.	"	"	
418.	GAHAMANYI.	NTIRYICA.	BAHIMYENDE.	"	"	
29.	GAHAKWA.	RUWAMWABO.	BAVAKURE.	RWIHAMAGIGA.	"	
121.	NTAWINYIGA.	HABYARIMANA.	BASASA.	"	"	
144.	NKUBANE.	BISENGE.	KAYISHURA.	"	"	
254.	BAMENYA.	NTIRIERA.	BAMPORIKI.	"	"	
260.	NDABAKABUYE.	NUVUHAKWA.	NYIRABIATSI.	"	"	
264.	VUNABANDI.	NTIRIKWENDER.	MAVUGWA.	"	"	
482.	SEMIKAMO.	SANVURA.	NYIRAMBUNGIRA.	ZIMULINDA.	;	

CONTRAT N° III. CATEGORIE G. du 1ER décembre 1954.

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	Empreinte.-
-----	------	-------	-------	---------	-------	-------------

1043. NTAHONVUYE. HABYARIMANA. BAKUNDINKA. RWIHAMAGIGA. KALIMA.

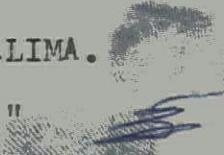
1070. RWOKOYE. BINGWERA. NYIRAMAKUMI. " " "

1047. SENTASHIA. NDEEGO. NYIRAGATWAGAZI. KAGORORA. "

1061. KAREGEYA. KANYANDEKWE. CYERA. " " "

1058. NTARURASHIRA. RWUBAKUBONE. NYIRASHIRAMBERE. RWATANGABO. KALIMA.

CONTRAT N° II.CATEGORIE B.Du 1er Décembre 1954.

N°.	NOM.	PERE.	MERE.	S/CHEF.	CHEF.	Empreinte.
I289.	NDABITA.NDABASHUKA.		NGAYABATEMA.	RWTHAMAGIGA.KALIMA.		
I309.	MANONKO. MUIHOGO.		MUGOMWIKI.	"	"	
I328.	NKUNDABANYANGA.KALIMA.	NYIRABATWA.		"	"	
I331.	MPAMARUGAMBA.	MUVUNYI.NYIRANTOKI.		"	"	
I350.	RWANYONGA.BARAKABYA.	NYIRABASHI.		"	"	
I359.	NYANGEZI.NTABWENGE.	NYIRAMBUZEHOSE.		"	"	
I275.	BISIGATI.SEBIRURU.	NTIRIERA.		SEMANONKO.	"	
I303.	MUREMBA.BIGUMANDE.	NYIRARUHARA.		"	"	
I318.	BIPFUBUGA.NZORYA.	BARIHAMWE.		"	"	
I326.	SEBIRAHO.SEMIRIANGO.	NYIRANZIGE.		"	"	
I293.	SEBURO.BARUSHIA.	NYIRAMAJYERI.		NKUNDIYE.		
I333.	RUGENGAMANZI.BANKANGAHE.	NYIRASHAVU.	KAGORORA.		"	